

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE.

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat des services municipaux constatant la détérioration avancée de la toiture et de la façade du bâtiment sis 226 avenue de Lyon, parcelle cadastrée AC 125 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison du risque latent d'effondrement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT, que des travaux de sécurisation et de consolidation devront être effectués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude BOUVARD, domicilié au 47 rue Coste 69300 Caluire et Cuire, né le 4 mars 1946 à Lyon 4ème, propriétaire de l'immeuble sis 226 avenue de Lyon situé à Péronnas, ou ses ayants droit.

Est mis en demeure de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de l'ensemble de la toiture du bâtiment,
- Purge de l'ensemble des éléments de maçonnerie qui risquent de chuter.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les locaux sis 226 avenue de Lyon à Péronnas sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 5 juin 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Seules les personnes et les entreprises ayant un intérêt à agir dans le cadre de la mise en sécurité peuvent y pénétrer.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Péronnas.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à Madame la préfète du département d'Ain.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire (le cas échéant), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Péronnas, le 4 juin 2024

Maire,
Hélène CÉDILEAU

